



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 04 novembre 2024

(En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.

Excusé : M. DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A. OUVOIMOJA – 551537 – ABDU Karim (Sénior) - club quitté : U J CLERMONTOISE – 590198
BOURG SUD – 539571 – MAKOLLI Erinor (U20) - club quitté : U.S. FEILLENS – 508642
VALENCE FUTSAL – 564741 – BENDAOUJ Jihane - BOSC Zoé & OUARDI Maissa (Senior F Futsal) - club quitté : ASSOCIATION FUTSAL FÉMININ 26 VALENCE – 564713
S.C. AVERMOIS – 516556 – BOUHA KAMIL Mouna - GADAT Joeline - PAPILLON Justine et DAVIOT CHAVET Maelysse (U16F) - CHARTIER Tatiana et COCHELIN Alize (U17F) - MANGIEU Justine (U18F) - club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE – 748304
AIX F.C. – 504423 – ROUSSE TONA Evan (U18) - club quitté : FC CHAMBOTTE 551005
CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 581459 BAKRASS Soumia (U16F), club quitté F.C. DU NIVOLET 548844
FOOTBALL CLUB DU CHERAN 590133 - GUERRAND Liam et DA SILVA GOMES Pedro (U14), club quitté F.C. MARIGNY ST MARCEL 529082
US MONISTROL SUR LOIRE 504294 - JEAN Matthieu, ROUSSON Noa et SARRON MYON Enzo (U16), club quitté US SUCS ET LIGNON 581280
OLYMPIQUE CLUB EYBENS 546478 - BENSALD Yanis (U20), club quitté LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX 500098
OLYMPIQUE CLUB EYBENS 546478 - AKRICHE Ryan (U18), club quitté U.S. GIEROISE 504338
RIORGES F.C 547504 - MATTANA Louise (U16F), club quitté U. S. FILERIN 563814
RIORGES F.C 547504 - DE SA Tahys (U17F), club quitté F.C. LOIRE SORNIN 548715
A.S. DU LAC BLEU 541509 - FREIJ Omar et FREIJ Yehya (U16), ZENDELI Endrit (U17), club quitté A.S. PORTUGAIS FAVERGES 530920
A; S. DE PUSIGNAN 582136 - NGIN Melyna et GOUX Fausteen (U15F), GOUX Victoria (U17F), GOUX Louane (U18F), club quitté S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ 500340
U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE 513357 - KHENNOUF Chawki (U16), club quitté O. SPORTIF DE TARANTAIZE - BEAUBRUN 582645

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 267

CREMIEU FOOTBALL CLUB – 560408 – FERRANTE Kevin (Sénior) – club quitté : U. NORD ISEROISE DE FOOTBALL – 581931

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 22/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 268

FRATERNELLE AM. LE CENDRE – 521161 – SALMI Sultani (Senior) – club quitté : ENTENTE CREST AOUSTE – 551477

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 21 octobre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 269

U.S. MONTANAY – 514594 – LOURDIN Paul (U18) – club quitté : SAONE FRANC LYONNAIS – 564873

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le club explique que le joueur ne souhaite plus quitter le club ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 270

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – MOHAMED Sayda (U15F) – club quitté : OLYMPIQUE DE SADA – 781111 (LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs en date du 24/10/2024, suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 271

ENTENTE DRUMETTAZ MOUXY – 226437 – SOALHAT Léo (Senior) – club quitté : F.C. SUD LAC – 533608

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 21 octobre, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 272

ENTENTE SPORTIVE LIZIEUX MEZENC – 535662 – TRAORE Abdoullah (Sénior) – club quitté : U.S. SUCS ET LIGNON – 581280

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 11/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 273

RIORGES F.C – 547504 – SOLNON Titouan (U18) – club quitté : ROANNAIS FOOT 42 – 552975

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 21/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 274

RIORGES F.C – 547504 – BUISSON Paul (U14) – club quitté : O. COTEAU – 504499

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 275

FC SUD ISERE – 548244 – SIMONETTI Tony (Senior) – club quitté : A.S SUSVILLE MATHEYSINE – 581958

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 04/10/2024 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

REPRISE DOSSIER N° 238

SPORTING NORD ISERE – 528363 – TOURE Moctar - SONKO Yahya & CONDE Mohamed (U18) - club quitté : O. DE VILLEFONTAINE – 581501

Considérant que de nouveaux éléments ont été portés à la connaissance de la Commission et qu'elle a donc décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté en catégorie Libre / U19/U18 ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juillet précédant la demande.***

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours »

Considérant que le club de l'O. DE VILLEFONTAINE a adressé un mail à la Commission, précisant que faute d'équipes engagées pour la catégorie U18/U19 depuis plusieurs saisons, le club demandait la mise en inactivité de cette catégorie ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juillet ;

Considérant les faits précités ;

La Commission modifie la licence sans cachet mutation des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 276

U.S. VALLEE DE L'AUTRE – 551835 :

FRANCISCO Clélia - DELMARTY Laura - ROBERT Solène - CHABRIER Angéline & VAREILLES-CULAN Laura (Senior F) - club quitté : YTRAC F. – 522494

DIAZ Caroline (U17F) – club quitté : U.S. CERE ET LANDES - 580601

1°/ Pour les joueuses : FRANCISCO Clélia - DELMARTY Laura - ROBERT Solène - CHABRIER Angéline & VAREILLES-CULAN Laura (Senior F)

Considérant que le club de l'U.S. VALLEE DE L'AUTRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / Senior F le 12 septembre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) »*** ;

Considérant que les demandes des licences des joueuses citées en référence ont été effectuées entre le 29 août et le 03 septembre 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'U.S. VALLEE DE L'AUTRE.

2°/ Pour la joueuse : DIAZ Caroline (U17F)

Considérant que de l'U.S. VALLEE DE L'AUTRE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour***

quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 277

A.S. PREVESSIN MOENS – 532839 – THORNG Rayane (U15) - club quitté : L'ODYSSÉE – 550468

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à l'inactivité du club quitté de la catégorie Libre / U15 - U14 ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré officiellement celle-ci à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que : **« lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;**

Considérant que le club quitté avait engagé une équipe dans la catégorie du joueur la saison 2023/2024 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 03 septembre 2024 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S. PREVESSIN MOENS.

DOSSIER N° 278

F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT – 504278 – JOUVE Sacha (Senior U20) - club quitté : FC ROCHE ST GENEST – 544208

Considérant que le club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 et U19 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, **« il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :**

- **que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,**
- **qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».**

Considérant que le club quitté a demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 en date du 07 octobre 2024 ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en rubrique a été effectuée le 02 septembre 2024, donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club F. C. O. DE FIRMINY-INSERSPORT.

DOSSIER N° 279

A.S. ST PRIEST – 504692 – JOURDAN Thibault (Futsal Senior) - club quitté : AM.LAIQ. MOINS – 525631

Considérant que le club de l'A.S. ST PRIEST demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Futsal / Senior le 14 octobre 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse**

signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la demande de la licence du joueur cité en référence a été effectuée le 04 juillet 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'A.S ST PRIEST.

DOSSIER N° 280

C. LYON OUEST S.C. 516533 - MURATOVIC Amar (U19), club quitté ET.S. TRINITE LYON 523960

Considérant que le club C. LYON OUEST S.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le club quitté, n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 et U19 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, « il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- **que le joueur concerné ne joue pas en compétitions seniors dans leur nouveau club,**
- **qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20 ».**

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas demandé officiellement à la Ligue la mise en inactivité de leur catégorie U20 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande C. LYON OUEST S.C.

DOSSIER N° 281

S.C. AVERMOIS – 516556 :

RAY Elliot & REGNAULT Baptiste (U14) – GRAS Maxence & MORO Maxence (U15) - club quitté : J.S. NEUVY – 519770

WIRTH Valentin (U15) - club quitté : F.C. SOUVIGNYSSOIS – 506306

Considérant que le club S.C. AVERMOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que les clubs quittés ont bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégories Libre / U15 – U14 le 03 octobre 2024 pour le club J.S. NEUVY et le 05 octobre 2024 pour le F.C. SOUVIGNYSSOIS ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient **« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que les demandes des licences des joueurs cités en référence ont été effectuées entre le 10 juillet et le 30 septembre 2024 et donc avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club S.C. AVERMOIS.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Khalid CHBORA

Le Secrétaire,
Bernard ALBAN